

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 octobre 2017

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire le mercredi 11 octobre 2017 dans la salle du Conseil, sous la Présidence de M. Christian CIERCOLES Maire.

Ouverture de la séance : 20 heures 30.

Madame Gael KERVERN a été nommée secrétaire de séance.

Madame Marlène SENDRON a été nommée secrétaire de séance auxiliaire.

**PRÉSENTS : MMES SAGET, CARBO, TULET, BOUSSEMART, KERVERN, CALMETTES, AUGER. MM CIERCOLES, ANJARD, CARLES, GUITARD, VERDIER, MONTALIEU, MARCHAND.**

**ABSENT NON EXCUSE : MM THURIES.**

**ABSENTS EXCUSES : MMES CARBO, VOLTES.**

**PROCURATIONS: MM TIBAL à MM ANJARD  
MME VOLTES à MM CIERCOLES**

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du précédent conseil en date du 6 septembre 2017. Monsieur le Maire demande de rajouter des éléments à l'ordre du jour, ce qui est approuvé par l'assemblée.

### **1- Fond de soutien – Ouragan IRMA.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'appel à la solidarité nationale de l'AMF pour les victimes de l'ouragan IRMA.

Il propose au conseil de verser une contribution d'un montant de 1000,00 € au fond de soutien spécifique afin d'aider à la reconstruction des équipements publics essentiels à la population.

**Voté à l'unanimité**

### **2- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe – Communauté de Communes.**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L521416, L5211-17 et L5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce le degré d'intégration des Communautés de Communes et des Communautés d'Agglomération à leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires à échéances 2017, 2018 et 2020 ;

Vu la délibération n°2017-09-075 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 14 septembre 2017 relative à la modification de ses statuts prenant effet au 31 décembre 2017 et notifiée aux Communes membres. Considérant qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations

concordantes des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes ;

Le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou est présenté au Conseil municipal et est approuvé

### **Voté à l'unanimité**

#### **3- Création d'un secteur de Taxe d'Aménagement Majorée à 7%.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer sur une partie du secteur « le village » une taxe d'aménagement majorée en raison de très importants et coûteux travaux de voiries (élargissement, goudronnage, trottoirs, réseaux électriques).

Le secteur englobe les parcelles : B 1138, 1142, 1140, 1139, 1141, 468, 485, 486, 1036, 57, 10, 529, 444, 443, 424, 9, 1395, 712, 711, 669, 684, 6, 683, 1394, 16, 1042, 15, 12, 14, 13, 1040, 1041, 530, 1541, 1817, 1818, 1814, 1589, 1034, 1035, 1815, 1819, 1816 et fait l'objet d'un plan annexé à la présente délibération (zones hachurées). Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer un taux à 7% pour ce secteur.

### **Voté à l'unanimité**

#### **4- Communauté de Communes – Modification de l'attribution de compensation liée à la réforme Rythmes scolaires.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Coteaux du Girou exerce la compétence enfance, notamment par la mise en oeuvre des Accueils de Loisirs Associés à l'école sur l'ensemble de son territoire. Cette réforme des rythmes scolaires a été mise en place durant le temps périscolaire et dont le coût a été intégralement supporté par la communauté de communes.

Pour compenser les efforts financiers liés à la mise en oeuvre de cette réforme pour les années 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017, l'état a prévu le versement d'une aide forfaitaire aux Communes possédant un groupe scolaire de : 50,00 € par enfant et de 40,00 € supplémentaire pour les Communes éligible à la Dotation de Solidarité Rurale cible.

Vu l'article 1609 nonies C-V du code général des Impôts prévoyant la modification de l'attribution de compensation lors de nouveaux transferts de charges, Vu la circulaire préfectorale en date du 10 février 2014,

Vu le décret n° 2013-705 du 2 Août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'arrêté du 2 Août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré,

Vu la Commission Locale d'Evaluation de transfert de charges du 9 septembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou en date du 26 juin 2017,

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le nouveau montant de compensation :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION			
	Attribution de compensation <b>2015</b>	Fonds d'amorçage année scolaire <b>2016/2017</b>	Attribution de compensation <b>2017</b>
<b>GARIDECH</b>	<b>37 937,03 €</b>	<b>10 050,00 €</b>	<b>27 887,03 €</b>

**Voté à l'unanimité**

#### **5- Reprise des concessions en l'état d'abandon.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la procédure de reprise des concessions abandonnées au cimetière communal. La reprise concerne les concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon et de remettre en service les dites concessions ci-dessous pour de nouvelles inhumations :

CA 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 28, 29, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 87.

**Voté à l'unanimité**

#### **6- Approbation de la convention – Gratuité des Transports pour les Personnes Agées.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes âgées (SITPA) a été créé le 14 août 1981 pour mettre en œuvre les mesures sociales de gratuité en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus, décidées par les communes membres et le département de la Haute-Garonne,

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe et à la suite de l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 20 septembre 2016, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a décidé par un arrêté du 24 novembre 2016 de dissoudre le SITPA, décision qui prendra effet le 31 août 2017,

Considérant qu'en conséquence, le Département de la Haute-Garonne a décidé en partenariat avec les communes concernées, les transporteurs, et la Région Occitanie, de poursuivre le dispositif de gratuité des transports publics en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus,

Considérant que la gratuité sera octroyée aux personnes âgées de 65 ans et plus sous certaines conditions définies dans le règlement de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne, adopté par la commission permanente du Département de la Haute-Garonne le 18 mai 2017.

Considérant que le financement du dispositif est reconduit à l'identique :

Sur le réseau Arc-en-Ciel : 50 % pris en charge par le Département de la Haute-Garonne et 50 % par la commune de résidence ;

Sur les autres réseaux : une participation financière tripartite (32,5% par le département/32,5 % par les communes/ 35 % par les transporteurs).

Considérant qu'un nombre maximum de bons par an et par commune est déterminé dans le règlement précité :

- Deux mille bons pour chaque commune de moins de 9 000 habitants soit 570 communes.
- Cinq mille bons pour chaque commune entre 9 001 et 50 000 habitants soit 18 communes.
- Dix mille bons pour chaque commune de plus de 50 000 habitants soit 1 commune.

Vu le règlement de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne, adopté par la commission permanente du département de la Haute-Garonne le 18 mai 2017, Vu le rapport de Monsieur le maire, le Conseil Municipal décide d'approuver le projet de convention relative à la gratuité des personnes de 65 ans et plus domiciliées dans le département de la Haute-Garonne.

### **Voté à l'unanimité**

#### **7- Modification du PLU.**

Le territoire est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 07 juin 2012, et modifié dans le cadre d'une procédure simplifiée par délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2012 et d'une modification approuvée par le Conseil Municipal le 21 mai 2015.

Aujourd'hui, des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets de la commune. Les adaptations concernent :

- La modification de la servitude de mixité sociale afin de garantir une répartition équilibrée des différentes catégories de logement sur le territoire communal. - Le reclassement de la zone UC du centre-bourg en zone UB.
- L'adaptation de la limite de la zone AU0 sur le secteur « Adelort », aux abords de l'entreprise Pole Vert afin de permettre sa modernisation.
- La suppression de l'emplacement réservé n°10b, ainsi que le reclassement de la zone AUa en zone UC afin de tenir compte de la construction récente de la salle polyvalente.

Cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD), elle relève de la procédure de modification, au titre de l'article L153-36 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification nécessite une délibération motivée du conseil municipal au titre de l'article L153-38 : *« lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »*

Dans le cas présent, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 concerne uniquement une bande de 10m de large sur une longueur de 125 mètres, ce qui représente une surface de 1250 m<sup>2</sup> (extension réalisée sur la parcelle n°168). Cette ouverture à l'urbanisation reste modérée et vise simplement à permettre le développement du magasin en place (Pole Vert), sa modernisation et sa mise aux normes. L'extension ne peut se faire que sur cette portion de parcelle classée aujourd'hui en zone AU0. L'ouverture partielle de la zone AU0 n'est pas envisagée pour créer de nouvelles constructions à des fins économiques ou d'habitat mais pour conforter un établissement et les emplois qui y sont liés. Cette ouverture à l'urbanisation est par conséquent sans lien avec la programmation du développement urbain envisagée dans le cadre du PLU sur les zones urbaines, à urbaniser « ouvertes » et à urbaniser « fermées » qui visent à assurer un développement urbain régulier.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et celle du 29 novembre 2012 portant modification simplifiée N°1 du PLU ainsi que celle du 21 mai 2015.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme. Il rappelle que le projet concerne la réalisation d'une étude Amendement Dupont afin de permettre une réorganisation complète du site d'Intermarché.

**Voté à l'unanimité**

### **8- Révision allégée du PLU.**

Le territoire de GARIDECH est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 7 juin 2012, et modifié dans le cadre d'une procédure simplifiée par délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2012 et d'une modification approuvée par le Conseil Municipal le 21 mai 2015.

Aujourd'hui, des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets de la commune. La principale adaptation concerne la zone d'activité, située au Nord de la commune, pour laquelle il est nécessaire d'adapter la réglementation relative à l'implantation des constructions et l'aménagement aux abords de l'autoroute et de la route départementale classée à grande circulation. Cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD), elle relève de la procédure de révision dite "allégée", au titre du second alinéa de l'article L153-34 du code de l'urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 1327 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La procédure de révision dite "allégée" nécessite une décision de prescription du conseil municipal, dont c'est ici l'objet.

Le motif de la révision : Le motif rentre exclusivement dans le champ de la révision dite "allégée" au titre de « la réduction d'une protection édictée en raison des risques et nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ». La révision allégée impactera à la fois le règlement, le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Elle portera sur la modification du retrait depuis les autoroutes et bretelles, ainsi que de la voie classée à grande circulation (RD 888), pour permettre la réorganisation des constructions dans la zone d'activité.

La concertation : En vertu de l'article L 103-2, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être engagée, la collectivité

doit en fixer les modalités. Cette phase de concertation pourra donc prendre les formes suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération sur le site Internet de la commune
- Affichage d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur les panneaux d'affichage légal
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public accompagné d'un dossier du projet de révision en cours, et ce pour une durée de 10 jours à compter de la publication et de l'affichage de l'avis d'ouverture

Les Personnes Publiques Associées : La procédure de révision dite «allégée» diffère en effet de la Révision de droit commun en ce qui concerne les modalités de consultation des personnes publiques associées : au lieu de notifier le projet de révision du PLU aux personnes publiques associées pour avis, une réunion d'examen conjoint est organisée avec les personnes publiques associées (PPA) et, si elles en ont fait la demande, les associations agréées. Après arrêt en Conseil Municipal, le projet sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées, à qui la délibération de prescription de la révision allégée aura été transmise.

Affichage, publicité : Conformément à l'article R. 153-20 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Voté à l'unanimité**

## **9- Fixation des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'outre la participation aux frais de branchement et la redevance d'assainissement, le Code de la santé publique, prévoit deux participations destinées à contribuer au financement des réseaux d'assainissement : la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et la participation pour le financement des eaux usées assimilées à un usage domestique.

Il donne lecture de cette disposition du Code de la santé publique :

*Article L. 1331-7 : « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.*

*Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.*

*Une délibération du conseil municipal détermine les modalités de calcul de cette participation. »*

Monsieur le Maire précise que ces dispositions sont entrées en vigueur pour les immeubles qui sont raccordés au réseau public de collecte des eaux usées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, date à laquelle a été supprimée la PRE.

La PFAC ne peut être réclamée à un propriétaire antérieurement redevable de la PRE, à l'exception de travaux d'extensions ou de réaménagement sur les constructions existantes et entraînant un supplément d'évacuation d'eaux usées.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer pour fixer le tarif et les modalités de cette participation.

**Article 1** : La PFAC concerne les catégories d'immeubles, à usage d'habitation, nécessitant une évacuation ou une épuration des eaux et matières usées domestiques.

**Article 2** : Le fait générateur de la PFAC est la date de raccordement par logement au réseau public de collecte des eaux usées.

**Article 3** : La PFAC sera mise en recouvrement dès connaissance du raccordement au réseau.

**Article 4** : Les redevables de la PFAC sont les propriétaires d'immeubles :

- édifiés avant ou après la mise en service de l'égout,
  - ou faisant l'objet d'extensions ou de réaménagements dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
- Article 5** : La formule de calcul de la PFAC :

1 – **Les constructions nouvelles de type maison individuelle** : 32,64 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher dans la limite de 4 000,00 €.

2 – **Les constructions nouvelles de type logements collectifs** :

32,64 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher de l'ensemble de l'opération sans que le montant de la PFAC n'excède 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation autonome.

3 – **Les constructions anciennes de type maison individuelle** : 26,00 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher dans la limite de 3 500,00 €.

4 – **Les constructions anciennes de type logements collectifs** :

26,00 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher de l'ensemble de l'opération sans que le montant de la PAC n'excède 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation autonome.

5 – **Les extensions, réaménagements et rénovations de constructions** :

32,64 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher sans excéder 2 000,00 €. Dans le cas de transformation en logements collectifs 32,64 € par m<sup>2</sup> sans que le montant de la PFAC n'excède 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation autonome.

**Article 6** : La PFAC sera révisée tous les ans.

**Voté à l'unanimité**

## **10 – Fixation des tarifs de la Participation Eaux Usées assimilables domestiques.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'outre la participation aux frais de branchement et la redevance d'assainissement, le Code de la santé publique, prévoit une participation destinée à contribuer au financement des réseaux d'assainissement : la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), qui ne concerne que les catégories d'immeubles, à usage d'habitat, nécessitant une évacuation ou une épuration des eaux et matières usées domestiques.

Le Maire précise que les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique ne sont pas soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, à la différence des propriétaires d'habitat produisant des eaux usées d'usage domestique.

Cependant, il est possible, depuis la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, de réclamer à ces propriétaires d'établissements et immeubles produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique, une participation, similaire à PFAC, en application de l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, dont le maire donne lecture :

*Article L. 1331-7-1 : « Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.*

*Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.*

*Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L.1331-3 et L. 1331-6 du présent code.*

*La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L.*

*2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. »*

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour fixer le tarif et les modalités de cette participation.

VU l'article L 1331-7-1 du code de la Santé Publique,

VU notamment les articles L. 231-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, et notamment son annexe 1 ;

**Article 1** : La participation « eaux usées assimilables à un usage domestique » concerne les propriétaires de locaux permettant l'exercice des activités définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, à savoir :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bainsdouches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement



- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installation de jeux de hasard ; - Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

**Article 2 :** Les redevables de la participation sont les propriétaires d'immeubles visés à l'article 1, édifiés avant ou après la mise en service de l'égout, demandant le raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

**Article 3 :** Le fait générateur de la participation « eaux usées assimilables à un usage domestique » est la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. **Article**

**4 :** La participation sera mise en recouvrement dès connaissance du raccordement au réseau.

**Article 5 :** La formule de calcul de la participation est la suivante :

1 – **Local à usage professionnel (commercial, artisanal ou industriel) :**

26,00 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher dans la limite de 4 000,00 €. **2**

– **Restaurants :**

100 € par couvert

**3 – Les bâtiments mixtes (usage professionnel et logement) :**

40,00 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher dans la limite de 5 000,00 €. **Article**

**6 :** La participation sera révisée tous les ans.

**Voté à l'unanimité**

**11 –Taxe d'aménagement, mise à jour de la valeur forfaitaire.**

Reportée

**12- Extension du réseau Eaux Usées – Route départementale n°888, Allée de la Crouzette et Chemin du Lavoir.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la réunion de la commission d'appel d'offre concernant l'extension du réseau Eaux Usées – Route Départementale n°888, Allée de la Crouzette et Chemin du Lavoir, et après étude de l'analyse des offres, celle-ci propose de retenir l'entreprise la mieux disante, Entreprise SCAM TP pour un montant H.T de 354 671,80 € soit 425 606,16 € TTC.

**Voté à l'unanimité**

**13- Création d'un secteur de Taxe d'Aménagement Majoré à 7%.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer avenue de la gare un secteur de taxe d'aménagement majorée en raison de très importants et coûteux travaux de voiries (pluvial, goudronnage, trottoirs, réseaux électriques). Le secteur englobe les parcelles : B 427, 1091, 144, 146, 868, 869, 575, 576, 154, 573, 574, 1647, 1648, 1350, 1649, 1650, 1356, 1357, 1372, 1365, 979, 701, 699, 703, 1299, 1565, 928, 483, 482, 481, 484, 1800, 1582, 524, 522, 523, 676, 675 et fait l'objet d'un plan annexé à la présente délibération (zones hachurées).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer un taux à 7% pour ce secteur.

**Voté à l'unanimité**

**14- Achat de mobiliers urbains – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il serait nécessaire de faire l'achat de corbeilles en béton et de bancs à l'Avenue de la Gare et la Rue Vieille Côte afin d'améliorer l'aspect et la propreté du village.

Il propose un devis de la Société ADEQUAT pour un montant HT de 1 231,33 € soit 1 477,60 € TTC.

Monsieur le Maire précise qu'une demande de subvention va être déposée auprès des services du Conseil Départemental.

**Voté à l'unanimité**

**15- Montant des sommes perçues par la régie Commission Sport Jeunesse et Culture, soirée Garidance.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Commission Sport Jeunesse et Culture organise une soirée « Garidance » pour les adolescents le 20 octobre 2017.

Il propose un tarif de 5,00 € par adolescent pour l'entrée de cette soirée.

Les sommes encaissées seront versées à la régie de la Commission Sport Jeunesse et Culture créée à cet effet.

**Voté à l'unanimité**

**16- Vente d'une parcelle – Lot n° 9- Lotissement Communal.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de vendre à Monsieur Vural OZTURK une parcelle de terrain qui est propriété communale. Le terrain, Lot n° 9 est cadastré section B n° 1072 et 1785p d'une superficie de 378 m<sup>2</sup>.

Le prix de vente s'élève à 88 452,00 € net.

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) sont à la charge de l'acquéreur.

**Voté à l'unanimité**

**17-Vente d'une parcelle – Lot n° 2- Lotissement Communal.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de vendre à Madame GORMUS épouse DOGAN une parcelle de terrain qui est propriété communale. Le terrain, Lot n° 2 est cadastré section B n° 1072 et 1785p d'une superficie de 332 m<sup>2</sup>.

Le prix de vente s'élève à 77 688,00 € net.

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) sont à la charge de l'acquéreur. **Voté à l'unanimité**

**18-Décision Modificative – Budget Communal.**

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit sur le Budget Communal, de prélever la somme de 10 000.00 € sur l'article 2031 (frais d'études) et de transférer celle-ci sur l'article 202 (frais documents urbanisme).

**Voté à l'unanimité**

**Fin de la séance : 22h30**